

Révisions

AC, édition 2025

Etat: 1^{er} janvier 2026

Acte législatif modifié	du	en vigueur depuis le	RO
217 LACI [LF]	27.09.2024	01.05.2025	2025 196
218 OSI-AC [OStatF]	30.04.2025	01.06.2025	2025 318
219 OACI	19.06.2024	01.08.2025	2024 306/337
220 LACI	26.09.2025	27.09.2025	2025 592
221 OACI	08.10.2025	01.11.2025	2025 617
222 LACI	14.06.2024	01.01.2026	2025 764
223 OACI	26.11.2025	01.01.2026	2025 814
224 OSI-AC [OACI]	26.11.2025	01.01.2026	2025 814

LACI

Art. 11a, al. 2

² Les prestations volontaires de l'employeur ne sont prises en compte que pour la part qui dépasse le montant maximal annuel du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.²²²

Art. 16, al. 2, phrase introductive et let. i

² N'est pas réputé convenable, et par conséquent est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui:²²²

- procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24; l'autorité cantonale peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70 % du gain assuré.²²²

Art. 22, al. 1

¹ L'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 % du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, des allocations familiales prévues à l'art. 3, al. 1, LAFam auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément est versé uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

- les allocations familiales ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage;
- aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations familiales pour le même enfant.²²²

Art. 27, al. 5

⁵ Les personnes qui, en vertu de l'art. 14, al. 2, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou d'étendre une activité salariée en raison de la suppression de leur rente d'invalidité au sens de la LAI ont droit à 180 indemnités journalières au plus.²²²

Art. 35, al. 2, phrase introductive, et 4

² Le Conseil fédéral peut prolonger temporairement de douze périodes de décompte au plus la durée maximum de l'indemnisation, si les conditions suivantes sont réunies:²²⁰

⁴ Lorsque le droit à l'indemnité a été exercé pendant 24 mois sans interruption durant la période de deux ans prévue à l'al. 1, un nouveau délai-cadre ne peut être ouvert qu'après un délai d'attente de six mois.²²⁰

Art. 60, al. 1

¹ Sont notamment réputés mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de formation continue ou d'intégration, la participation à des entreprises de pratique commerciale et les stages de formation.²²²

Art. 64a, al. 1, phrase introductive et let. b

¹ Sont notamment réputés mesures d'emploi les emplois temporaires qui entrent dans le cadre de:

- stages professionnels dans une entreprise ou une administration publique; le Conseil fédéral peut prévoir la participation des personnes soumises à un délai d'attente visé à l'art. 18, al. 2, à de tels stages;²²²

Art. 66, al. 2bis et 3

^{2bis} Les assurés dès 50 ans révolus ont droit aux allocations d'initiation au travail pendant douze mois au plus.²²²

³ Les allocations d'initiation au travail sont réduites d'un tiers de leur montant initial après chaque tiers de la période d'initiation prévue, mais au plus tôt après deux mois. Pour les assurés dès 50 ans révolus, elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial à partir du mois qui suit la première moitié de la durée prévue.²²²

Art. 79, al. 3, 1^e phrase

³ Tous les mouvements de trésorerie d'une caisse de chômage privée doivent s'effectuer par la voie de comptes bancaires ou postaux servant exclusivement à cette fin.²²² ...

Art. 83, al. 1, let. j

¹ L'organe de compensation:

- j. publie chaque année les indicateurs de prestations des caisses;²²²

Art. 85, al. 1, let. g

¹ Les autorités cantonales:

- g. suspendent le droit des assurés à l'indemnité dans les cas prévus à l'art. 30, al. 2 et 4;²²²

Art. 85b, al. 4

⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences professionnelles auxquelles doivent répondre les personnes chargées du service public de l'emploi.²²²

Art. 92, al. 6, 4^e phrase

⁶ ... Les frais à prendre en compte sont remboursés sur la base d'un système de bonus-malus en fonction des prestations fournies.²²² ...

Art. 95, al. 3

³ La caisse soumet les demandes de remise à l'autorité cantonale pour décision.²²²

Art. 96c, al. 1, Ibis et Iter

¹ Les organes d'exécution visés à l'art. 76, al. 1, let. a et c, ont accès aux systèmes d'information prévus à l'art. 83, al. 1^{bis}, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont attribuées aux art. 81 et 85.²²²

Ibis ...²²²

Iter ...²²²

Art. 97a, al. 1, let. c^{bis} et f, ch. 6 et 8

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:

c^{bis}. aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations de l'assurance-chômage directement à ces dernières;²²²

f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

- 6. aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées à l'art. 448, al. 4, du code civil (CC),²²²

8. à l'office spécialisé désigné par le droit cantonal en vertu des art. 131 et 290 CC, lorsqu'elles sont nécessaires pour recouvrer des contributions d'entretenir impayées ou pour obtenir des sûretés garantissant les contributions d'entretien futures.²²²

Art. 113, al. 2, let. d et g

² Les cantons:

- d. instituent des commissions tripartites selon l'art. 85d;²²²
- g. ...²²²

Art. 120b²¹⁷ Participation de la Confédération de 2025 à 2029

¹ La participation de la Confédération visée à l'art. 90a, al. 1, est réduite de 1,25 milliard de francs au total pour les années 2025 à 2029.

² Si le capital propre du fonds de compensation, y compris les fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, est inférieur à 2,5 milliards de francs en fin d'année, la participation de la Confédération n'est plus réduite à partir de l'année suivante.

OACI

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, «caisse» est remplacé par «caisse de chômage» et «caisses» par «caisses de chômage», sauf aux art. 2a, 22, al. 2, 24, al. 1, 28, al. 1 et 3, 2^e phrase, 29, 30, 38, al. 2, 76, al. 1, let. a, 77, et 97a, aux titres précédant l'art. 103, et aux art. 109b, 120, al. 2, et 122, 122b, titre et al. 1, 3 et 4, 124, al. 1, et 128.

Dans tout l'acte, «fonds de compensation» et «fonds de compensation de l'assurance» sont remplacés par «fonds de compensation de l'assurance-chômage» sauf aux art. 97, al. 4, 109a, al. 1, 119c^{bis}, al. 3, et 120a, al. 1.

Art. 6, al. Iter et 5, let. d

^{1ter} Les assurés visés à l'al. 1 peuvent participer à un stage professionnel visé à l'art. 64a, al. 1, let. b, LACI pendant le délai d'attente.²²³

⁵ Le délai d'attente visé à l'al. 4 devient caduc:

- d. lorsque l'assuré ne justifie pas de plus de cinq jours de chômage contrôlé par période de contrôle.²²³

Art. 25, let. c

L'office compétent décide à la demande de l'assuré de:

- c. dispenser l'assuré, pendant trois semaines au plus, de l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle s'il doit se rendre à l'étranger pour un entretien d'embauche, s'il effectue un stage d'orientation professionnelle ou s'il se soumet à un test d'aptitude professionnelle sur le lieu de travail;²²³

Art. 27, al. 3

³ L'assuré doit aviser l'office compétent de son intention de prendre des jours sans contrôle au moins deux semaines à l'avance. S'il renonce ensuite sans motif valable à les prendre, il n'y a plus droit. En principe, les jours sans contrôle doivent être pris par semaine entière. L'office compétent peut accorder la prise individuelle de jours sans contrôle si elle ne nuit ni au conseil ni au placement.²²³

Art. 30, titre et al. 3

Versement des indemnités et attestation pour
l'autorité fiscale²²³
(art. 19 LPGA; art. 20 et 96b LACI)

³ La caisse de chômage remet à l'assuré à l'intention des autorités fiscales une attestation faisant état des prestations reçues.²²³

Art. 47, titre et al. 1 et 2, phrase introductive et let. b et c

Formation continue²²³

¹ Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail subsiste lorsque l'employeur utilise complètement ou partiellement, avec l'accord de l'autorité cantonale, la perte de travail pour la formation continue des travailleurs concernés.²²³

² L'autorité cantonale n'est habilitée à donner son accord qu'à condition que la formation continue:²²³

- b. soit organisée par des personnes compétentes selon un programme établi à l'avance;²²³
- c. soit rigoureusement séparée des activités usuelles de l'entreprise,²²³ et

Art. 57b^{219/221} Durée maximum de l'indemnisation

La durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de douze périodes de décompte.

Cette modification est en vigueur jusqu'au 31 juillet 2026.

Titres précédant l'art. 81

Chapitre 5 Mesures relatives au marché du travail²²³

Section 1 Reconversion, formation continue, intégration²²³

Art. 88, al. 1, let. f, et 2

¹ Sont réputés frais à prendre en compte pour l'organisation d'une mesure de formation:

- f. les frais nécessaires de projet, de capital étranger et de locaux.²²³

² L'organisation responsable de la mesure de formation dresse un inventaire du matériel didactique et autre acheté à l'aide des contributions de l'assurance-chômage. Ce matériel ne peut être aliéné qu'avec l'accord de l'autorité compétente. Le produit de la vente correspondant à la part de la subvention versée est restitué au fonds de compensation de l'assurance-chômage.²²³

Art. 90, al. 1, let. e

¹ Le placement d'un assuré est réputé difficile lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail, l'assuré a de grandes difficultés à trouver un emploi en raison:

- e. de son manque d'expériences professionnelles lors d'une période de chômage élevé.²²³

Art. 97, al. 1, let. f, et 4

¹ Sont réputés frais à prendre en compte pour l'organisation d'une mesure d'emploi:

- f. les frais nécessaires de projet, de capital étranger et de locaux.²²³

⁴ L'organisation responsable de la mesure d'emploi tient un inventaire des équipements et du matériel achetés à l'aide des contributions de l'assurance-chômage. Ces équipements et ce matériel ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'autorité compétente. Le produit de la vente correspondant à la part de la subvention versée est restitué au fonds de compensation de l'assurance-chômage.²²³

Art. 104²²³ Forme des versements

(art. 81, al. 1, let. c, LACI)

Les caisses de chômage versent les prestations de l'assurance-chômage par virement.

Art. 109a, al. 2

...²²³

Art. 119, al. 1, let. d

¹ La compétence de l'autorité cantonale à raison du lieu se détermine:

- d. d'après le siège de l'institution requérante, pour les subventions en faveur d'institutions de reconversion et de formation continue ou de programmes d'emploi temporaire;²²³

OSI-AC

Art. 8²²⁴ But

Le système d'information pour le paiement des prestations de l'assurance-chômage visé à l'art. 83, al. 1^{bis}, let. a, LACI sert, en ce qui concerne le versement des prestations de l'assurance-chômage par les caisses de chômage, aux tâches suivantes:

- a. vérification;
- b. calcul;
- c. paiement;
- d. décompte, et
- e. comptabilisation.

Art. 12 let. a

Le système d'information servant à l'analyse des données du marché du travail au sens de l'art. 83, al. 1^{bis}, let. c, LACI poursuit les buts suivants:

- a. établir les statistiques permettant l'observation du marché du travail conformément à l'art. 36 LSE et fournir les données nécessaires aux autres statistiques conformément à l'annexe 1 de l'OStatF;²¹⁸

Art. 14, let. e

Les données sont collectées par l'organe de compensation de l'assurance-chômage à partir des sources suivantes:

- e. la plateforme d'accès aux services en ligne.²²⁴

Art. 17, al. 2

² Elle sert aux usagers et aux organes d'exécution pour la transmission de données, de messages, d'informations et de documents qui sont nécessaires:

- a. à l'exercice du droit aux prestations;
- b. à l'accomplissement des obligations prévues aux art. 17 et 88, al. 1, LACI;
- c. à l'activité de conseil de l'Office régional de placement.²²⁴

Art. 18²²⁴ Inscription

Toute personne souhaitant utiliser la plateforme d'accès doit s'inscrire et accepter les conditions d'utilisation.

Art. 19, al. 1

¹ Les données traitées sur la plateforme d'accès sont transmises aux systèmes d'information correspondants de l'assurance-chômage et du service public de l'emploi.²²⁴

Art. 22²²⁴ Inscription

Toute personne souhaitant utiliser la plateforme doit s'inscrire et accepter les conditions d'utilisation.

Annexes 1 à 3

Les annexes 1 à 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.²²⁴